

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 22 janvier 2025
Date de la séance : 28 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-huit janvier à 18h30
Le Conseil Municipal de Pont l'Evêque, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle communale en séance publique ordinaire sous la présidence de Yves Deshayes, Maire

Etaient présents : Christian Asse, Sandrine Boire, Jérémy Roseau, Marinette Lebon, Véronique Gicquel-Auzannet, Laurent Weinreich, Murielle Knoll, Eric Legoux, Myriam Leroy, Jean-Pierre Crozet, Thierry L'huillier, Christian Grelé, Anne-Claire Poignard, Précilla Carré, Béatrice Gautier, Emmanuel Bardeau, Edith Aubert, Pierre Carrel.

En exercice : 29
Présents : 19
Pouvoir : 5

Excusés : Sylvestre Gout, Catherine Letellier, Corentin Riou, Emmanuelle Isabelle, Delphine Besson,

Votants : 24

Absents : Michel Lepaisant, Jean-Michel Eude, Delphine Bachelot, Julie Morin, Eric Huet,

Pouvoirs :
Sylvestre Gout, a donné pouvoir à Laurent Weinreich
Catherine Letellier a donné pouvoir à Marinette Lebon
Corentin Riou a donné pouvoir à Edith Aubert
Emmanuelle Isabelle a donné pouvoir à Jérémy Roseau
Delphine Besson a donné pouvoir à Sandrine Boire

Précilla Carré est désignée secrétaire de séance.

DEL2025_01_05

DEGREVEMENT DE LA FACTURE D'EAU DU CINEMA LE CONCORDE

Monsieur le Maire rappelle que la consommation anormale peut être imputable à une fuite de canalisation après compteur. Compte tenu des difficultés, parfois, à identifier la fuite sachant que le relevé de facture est annuel, le législateur a accordé le droit aux abonnés d'obtenir un plafonnement de leur facture en application de l'article L. 2224-12-4, III bis du code général des collectivités territoriales. Dans ce cadre, le service d'eau potable délégué à la Saur, dès qu'il en a connaissance, doit informer l'abonné d'une consommation anormale d'eau, et ce par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé.

La loi Warsmann protège donc l'abonné en limitant le montant de la facture au double de la consommation habituelle dans la mesure où l'abonné a réalisé les travaux de réparations par un professionnel sous un mois. Ces textes ne s'appliquent pas aux collectivités ou à la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau sur ce même territoire.

La SAUR a identifié une fuite sur un bâtiment exploité par une association située place Robert de Flers. Cette fuite a perduré et cumule un volume de près de 6 900 m³. La réparation nous a permis d'identifier l'origine de la fuite située après compteur en dehors du bâtiment sur le réseau cuivre recouvert par le pavage de la rampe d'accès au cinéma. Les tranchées de réseaux environnant ont épuisé l'eau dans le sol sans remontée identifiable au niveau du sol.

Considérant que le produit de la consommation d'eau potable est versé au service de l'eau de la ville,
Considérant que la Saur collecte au nom de ce service,

en l'absence de dispositions spécifiques,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents et représentés

- **AUTORISE** la SAUR a procédé au dégrèvement partiel de la facture portant sur la facture 2024
- **DECIDE DE FACTURER** sur la consommation moyenne des 2 dernières années

Fait et délibéré en séance, les même jour, mois et an.

La Secrétaire de séance,



Précilla CARRÉ

Le Maire



Yves DESHAYES